

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 30 OCTOBRE 1967

67085

OBJET :

Le trente octobre mil neuf cent soixante sept, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire des ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 25 octobre 1967.

CASINO MUNICIPAL  
PROTOCOLE D'ACCORD  
entre la Ville et la  
Société Anonyme des  
Casinos

Etaient présents : M. de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle V UCKE, MM. BISCAYE, LANUSSE, BUJARD, MOUCHOT, COLLE, BETOUS, BOUCHET, NAULIN, POUGET, GACHET, BOUDRY, BROTREAU, REIX, VULTAGGIO, OSQUIGNEL, DOMBOQ, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- approuve à l'unanimité, moins deux abstentions-(M. MOUCHOT, M. NARTEAU,) le protocole d'accord passé entre la Ville de ROYAN et la Société Anonyme des Casinos le 30 Octobre 1967 .

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an susdits .  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

APPROUVÉ

Le 9 AOUT 1968

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

Pour extrait conforme au registre ,

Pr le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué,

Maurice MATRAS

POUR COPIE CONFORME,

Pour le Préfet et par autorisation,  
L'Attaché, Chef du 2<sup>e</sup> Bureau



PROT O C O L E    D ' A C C O R D

---

ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET LA SOCIETE ANONYME DES CASINOS

---

- Etabli par la Commission spéciale du Conseil Municipal le 12 Octobre 1967,
  - Première mise au point le 18 Octobre 1967,
  - Acceptation par l'Assemblée Plénière le 21 Octobre 1967
  - Complété en son article 5, le 25 Octobre 1967,
  - Dernière mise au point et signature le 30 Octobre 1967
- 

Pour mettre fin aux multiples différends qui séparent la Ville de ROYAN et la Société Anonyme des Casinos de ROYAN, depuis dix années et dont les actes les plus récents des procédures judiciaires sont constitués par :

- d'une part, un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 1966 qui a validé l'arrêté pris par le Maire de ROYAN, le 2 novembre 1957 plaçant la concession du Casino Municipal sous sequestre ,
- d'autre part, un jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 30 Juin 1967 , rejetant la demande de déchéance présentée le 11 Juin 1957 par la Ville de ROYAN,

les parties ont décidé de se rapprocher pour explorer les possibilités d'une solution amiable de tous les problèmes en cause .

Des négociations ont été engagées en ce sens et à leur stade actuel, il apparaît possible de rédiger un protocole d'accord provisoire à destination :

- du Conseil Municipal de ROYAN,
- du Conseil d'Administration de la Société des Casinos

./..

C'est dans ces conditions qu'entre :

- Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire de ROYAN,
- Monsieur René RENNETEAU, Président Directeur Général de la Société Anonyme des Casinos de ROYAN,

agissant l'un et l'autre es-qualité, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er-

Conformément à l'arrêt et au jugement susvisés, la S.A. des Casinos de ROYAN accepte de verser à la Ville de ROYAN les frais nécessités par l'établissement et le fonctionnement du sequestre, et la Ville de ROYAN accepte de remettre la S.A. des Casinos de ROYAN en possession de la concession du Casino Municipal de ROYAN.

ARTICLE 2- La remise en possession prendra effet dès l'approbation de ce protocole par le Conseil Municipal et l'Autorité de Tutelle .

ARTICLE 3 -

Le contrat de concession en date du 2 Février 1895 dénommé " BAIL PAULIER " a été initialement conclu pour une durée de SOIXANTE QUINZE ANNEES. Bien qu'il puisse y avoir contestation sur ce point, la Ville de ROYAN accepte de reconnaître valable la délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du 9 Janvier 1897 qui a porté la durée du contrat à 80 années, pour finir le 1er Octobre 1974 .

Si l'accord se concrétise, M. le Député-Maire de ROYAN et son Conseil Municipal s'engagent à prolonger ledit contrat de concession pour une nouvelle période de TRENTE ANNEES qui prendra fin le 1er Octobre 2004 .

Cette prolongation serait consentie par la Ville de ROYAN pour tenir compte :

- 1°/ - que la Société des Casinos a été privée, quelles qu'en soient les raisons, de son capital pendant trente années, soit pendant les deux guerre 1914-18 et 1939-45, soit pendant la reconstruction et la durée du sequestre et qu'ainsi elle n'a pas pu amortir ledit capital engagé en 1898 pour la construction de l'Etablissement .

./..

VII- CHARGES ET OBLIGATIONS - (suite)

Les impôts et taxes perçus pour l'année entière devront être répartis proportionnellement à la durée de l'exploitation 1967 .

Un relevé de tous les compteurs ( électricité , gaz, eau, ) sera effectué le jour de la remise en possession.

VIII - CONTRAT CINEMA , THEATRE , ETC..

La S.A des Casinos examinera objectivement, et dans l'intérêt de la Station, les divers contrats passés antérieurement à la date de remise en possession et portant sur l'exercice à venir ( Tournées Jeunesses Musicales, etc... )

Les contrats publicité à l'année, seront honorés par la Société des Casinos moyennant reversement par la Société Provisoire du prorata correspondant à la période restant à courir sur lesdits contrats .

Par contre, la Société des Casinos décline toute obligation d'exécution de quelque contrat de film que ce soit, même traité au nom du Casino Municipal de ROYAN, à dater de sa remise en possession.

Aucun contrat de publicité ( Rideau réclame, location de vitrine, etc..) ne sera honoré par la S.A. des Casinos, sauf accord particulier .

IX - LOI d'AIDE AU CINEMA ET SUBVENTIONS JEUX ( C/491)

Un état des sommes versées par le Cinéma au titre de la Loi d'Aide sera fourni à la S.A. des Casinos de ROYAN, arrêté à la date de reprise de possession.

Il sera de même fourni un état des crédits à investir dégagés des prélèvements jeux ( C/ 491).

X - JETONS EN CIRCULATION -

Conformément à l'article 83 de la Réglementation des Jeux, le recensement des plaques et jetons sera effectué avant la remise en possession . Le montant des plaques et jetons en circulation ressortant de ce recensement sera reversé à la S.A. des Casinos de ROYAN pour figurer dans la comptabilité Jeux .

XI - COMPTABILITE DU CASINO -

Conformément à l'article 82 de la Réglementation des Jeux, tous les documents comptables et pièces justificatives susceptibles d'être réclamés par les agents vérificateurs, au titre des années 1960 à 1967, seront remis à la S.A. des Casinos .

XII - OUVERTURE DU CASINO MUNICIPAL -

Le " BAIL PAULIER " ne prévoyant pas l'ouverture du Casino Municipal durant toute l'année, la Société des Casinos, concessionnaire, accepte, à titre d'expérience, de tenir l'établissement ouvert sans interruption, au moins partiellement, pendant une période d'essai de UN AN, dès qu'elle aura obtenu l'autorisation des Jeux .

Si l'exploitation en basse saison se révélait déficitaire au point de compromettre la gestion de la concession, la S.A. des Casinos de ROYAN rechercherait, en accord avec la Ville de ROYAN, la possibilité de fermer temporairement les services déficitaires

XIII - PROGRAMMATION D'AVANCE -

La S.A. des Casinos examinera objectivement les dates qui auront été arrêtées antérieurement à sa remise en possession pour les spectacles autres que le cinéma .

Elle se réserve expressément le droit de les confirmer ou de les modifier .

Il en sera de même pour les conditions qui auraient été, éventuellement, consenties avant la date de remise en possession pour des spectacles devant être présentés après ladite remise en possession de la S.A. des Casinos de ROYAN.

XIV - CLUB-HOUSE DES REGATES -

La S.A. des Casinos accepte le principe de la présence du CLUB-HOUSE de la Société des Régates de ROYAN, installé au Casino sur autorisation de la Ville de ROYAN, mais sans accord préalable de la Société .

Cette acceptation de principe est faite sous la double condition :

./..

1°/ que la Ville de ROYAN prenne l'engagement de ne pas invoquer à aucun moment, les clauses du Bail PAULIER pour reprocher à la Société cet hébergement .

2°/ que la Société des Casinos se réserve le droit de demander à la Société des Régates la restitution de certains locaux qu'elle jugerait indispensables à son exploitation, lesdits locaux pouvant être compensés en accord avec la Société des Régates, étant entendu que cette réserve ne porte pas sur le local aménagé récemment par la Société des Régates, à l'angle du bâtiment .

FAIT A ROYAN, le 30 OCTOBRE 1967

Le Président Directeur Général  
de la Société Anonyme  
des Casinos de Royan,

Le Député-Maire,

signé : René RENNTEAU .

signé : J. de LIPKOWSKI

Lu et approuvé à ROYAN le  
30 octobre 1967

Lu et approuvé à ROYAN le  
30 octobre 1967

Approuvé par le Conseil Municipal  
à l'unanimité - 2 abstentions : M. MOUCHOT  
M. NARTEAU

Pour copie conforme,  
ROYAN, le 5 août 1968

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Maurice MATRAS.



APPROUVÉ  
La Rochelle, le 29 AOUT 1968  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et par autorisation,  
L'Attaché, Chef du 1<sup>er</sup> Bureau:



MODALITES d'EXECUTION

---

1- MONTANT DES FRAIS DE SEQUESTRE -

Le montant des frais occasionnés à la Ville de ROYAN par l'établissement et le fonctionnement du sequestre, est fixé forfaitairement à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS ( 200.000 F)

Cette somme forfaitaire tient compte de la période qui s'est écoulée entre la signification du Jugement du 30 Juin 1967 et l'exécution dudit jugement par la Ville de ROYAN.

II- REGLEMENT :

Le règlement sera opéré en deux tranches :

- 1°/ La S.A. des Casinos de ROYAN versera à la Ville de ROYAN à la signature des présents accords, une somme de ..... 100.000 F.
- 2°/ Le versement du solde, soit 100.000 F. sera réglé après vérification des pièces produites par M. le Receveur Municipal, état des lieux et contrôle des justifications produites par la Ville sur les investissements et achats de matériels et inventaire de ces derniers, et en tout état de cause, au plus tard, le jour de la rentrée en possession.

III - ETAT DES LIEUX -

En remettant les locaux à la Société des Casinos, la Ville de ROYAN remettra à celle-ci, l'ensemble des documents ( factures et comptes ) relatifs à la reconstruction du Casino ( immobilier et mobilier ), le tout devant être pris en charge par la Société concessionnaire et inventorié conformément à l'article 17 du " BAIL PAULIER ", sous le contrôle de M. le Receveur Municipal .

Si des désordres graves sont constatés dans les bâtiments, la Ville de ROYAN, devenue " maître de l'ouvrage " par l'arrêté du 2 novembre 1957, s'engage à en rechercher la réparation pour la totalité de l'ouvrage, auprès de l'entreprise constructrice tenue à la garantie décennale pour la totalité de ce qu'elle a construit .

IV - INVENTAIRES -

L'ensemble du matériel d'exploitation, ainsi que les agencements réalisés de 1960 à 1967, tels que figurant à la Section Investissements du bilan arrêté au 31 Octobre 1966 y compris les matériels et agencements acquis ou effectués du 31 Octobre 1966 au 31 Octobre 1967, restera en place et sera acquis à la S.A. des Casinos comme étant compris dans le prix forfaitaire fixé au titre 1 ci-dessus

Toutes les justifications seront fournies par la Ville à la Société des Casinos afin de figurer au livre d'Inventaire prévu par l'article 17 du " BAIL PAULIER " .

V - STOCKS -

La Société des Casinos ne prendra en charge aucun stock de marchandises consommables ou autres, exception faite pour la billetterie après contrôle de l'Administration.

VI- PERSONNEL -

Le personnel devra être préalablement licencié par l'employeur actuel qui supportera tous les frais, charges et responsabilités de quelque nature que ce soit antérieurs audit licenciement .

Ces conditions remplies, la S.A. des Casinos embauchera régulièrement le personnel d'après sa qualification, se réservant toutefois la faculté d'apprécier le nombre et l'utilité des emplois existants .

La S.A. des Casinos supportera toutes charges relatives au personnel ainsi engagé à dater desdits engagements, déclinant toute responsabilité pécuniaire ou autre pour la période antérieure ou pour le personnel non repris, quelle qu'en soit la cause .

Le personnel logé qui ne serait pas réengagé par la Société des Casinos devra avoir évacué le logement de fonction au plus tard, la veille de la rentrée en possession .

VII - CHARGES ET OBLIGATIONS -

La S.A. des Casinos de ROYAN ne prendra en charge les taxes, impôts, contributions diverses, ainsi que tous frais d'exploitation qu'à dater de sa remise en possession .

./..

- 2°/ des importants investissements à engager par la Société concessionnaire pour adapter et compléter les installations actuelles en fonction des besoins de l'exploitation d'un Casino moderne, selon la maquette présentée au Conseil Municipal et acceptée par lui pour être réalisée dans un délai maximum de quatre années à partir de la rentrée en possession .

Les autres clauses du contrat du 2 février 1895 demeurent inchangées, à l'exception de l'article 7 ( Durée de la saison ) et 14 ( Publicité et subventions ) qui seront adaptés par le Cahier des Charges nouveau à établir entre les deux parties .

ARTICLE 4 -

Le montant de la redevance sera fixé à dater de la remise en possession à la somme de 10.000 F. par an . Il sera révisable triennalement .

ARTICLE 5 -

Toutes les procédures administratives ou judiciaires ayant trait aux dommages de guerre, au sequestre, à la construction, à l'exploitation, à la concession du Casino et du Glacier sont abandonnées et retirées par les parties qui s'engagent en même temps à ne pas en soulever d'autres.

La Ville de ROYAN prenant par les présentes les responsabilités afférentes à toutes les opérations de construction ou d'exploitation effectuées au moyen des dommages de guerre immobilier et mobilier .

ARTICLE 6 -

Les modalités d'exécution de la présente convention font l'objet d'un document séparé et détaillé .

ARTICLE 7 -

La présente convention ne prendra effet qu'après avoir reçu l'agrément du Conseil Municipal de ROYAN et de l'Autorité de Tutelle. Elle devra, en outre, être ratifiée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Anonyme des Casinos de ROYAN, d'autre part.

Elle ne deviendra définitive qu'après accord des parties sur les termes et conditions du Cahier des Charges à établir par la Ville de ROYAN pour régler les conditions de fonctionnement des Jeux autorisés

./..

ARTICLE 7 ( suite)

au Casino Municipal, la Ville de ROYAN s'engageant à donner un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société Anonyme des Casinos de ROYAN, le 22 septembre 1967 pour " la date de sa remise en possession " ;

La Société des Casinos s'engage, en outre, à faire démolir " LE GLACIER " dès sa rentrée en possession et au plus tard pour la saison 1968 .

A ROYAN, le 30 OCTOBRE 1967

Le Président Directeur Général  
de la Société Anonyme des  
Casinos de ROYAN,

Le Député-Maire,

signé: René RENNETAU .

Lu et approuvé le 30 octobre 1967

signé : J. de LIPKOWSKI

lu et approuvé le 30 octobre 1967

chèque reçu

signé : J. de LIPKOWSKI

signé : M. MATRAS

Ci-annexé chèque B.N.P. certifié  
n° 416 456 de 100 000 F.